

ANNEXE

TABLEAUX DE ROUTES

Routes séoudiennes :

Points en Arabie Séoudite vers Alger.

Via Beyrouth,
Amman,
Tripoli,
Athènes,

au-delà New-York et vice-versa.

Routes algériennes :

Points en Algérie vers Djeddah,

Via Tunis,
Tripoli,
Benghazi,
Le Caire ou Beyrouth,

au-delà et vice-versa.

AIDE - MEMOIRE

Aux cours des négociations qui ont eu lieu à Alger les 5 août et 6 août 1968, en vue de conclure un accord bilatéral relatif au transport civil aérien entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Arabie séoudite et qui ont abouti à la signature dudit accord en date d'aujourd'hui, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

1°) Les autorités aéronautiques algériennes accordent à l'entreprise désignée séoudienne, l'autorisation d'exploiter en 5ème liberté, la route Athènes-Alger et vice et versa à titre provisoire.

2°) Les deux délégations se sont entendues pour établir des consultations ultérieures en vue d'étudier la détermination d'un autre échange de 5ème liberté, en particulier Alger-Madrid.

Fait à Alger, le 6 août 1968.

Pour l'autorité aéronautique algérienne,

Le directeur de l'aviation civile,

M. Amar BOUSBA.

Pour l'autorité aéronautique séoudienne,

Le directeur général de l'aviation civile,

M. Abdallah MEHDI.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE D'ETAT
CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 29 août 1968 fixant les conditions d'entretien des aéronefs civils.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens ;

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale et notamment l'annexe 6 à ladite convention ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1963 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de transport public ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1963 portant approbation du cahier des charges communes applicables aux organismes de classification agréés chargés d'assurer le contrôle de la délivrance et du maintien des certificats de navigabilité des aéronefs ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1963 portant agrément de la société anonyme du bureau veritas comme organisme de classification chargé d'assurer le contrôle de la délivrance et du maintien des certificats de navigabilité des aéronefs civils ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1964 relatif aux conditions techniques d'exploitation et aux règles d'aménagement et de sécurité des aéronefs assurant des services privés ou de travail aérien ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté fixe les règles applicables aux exploitants de transports ou de travail aérien et aux ateliers appartenant ou non à l'exploitant, en ce qui concerne les conditions d'entretien des aéronefs civils.

Art. 2. — Les opérations d'entretien sont classées en trois catégories, selon leurs difficultés d'exécution ou les moyens à mettre en œuvre :

1°) Les opérations de petit entretien courant,

2°) Les opérations de petit entretien qui exigent une compétence particulière et des moyens importants ou spécialisés,

3°) Les opérations de gros entretien et les vérifications, réparations et révisions générales des moteurs et des principaux équipements (hélices, atterrisseurs, instruments de bord, etc...).

L'exploitant doit préciser dans son manuel d'entretien, comment il répartit les opérations d'entretien dans les trois catégories visées ci-dessus.

Art. 3. — Les opérations d'entretien des deuxième et troisième catégories doivent être effectuées par un atelier agréé par le ministre chargé de l'aviation civile, conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté.

L'agrément d'un atelier est relatif à l'exécution d'opérations d'entretien ou de réparations déterminées sur des types de matériels spécifiés.

Les opérations d'entretien de la première catégorie peuvent être effectuées hors d'ateliers agréés, sous certaines conditions concernant l'organisation et les moyens à mettre en œuvre pour assurer cet entretien.

Art. 4. — Les ateliers sont soumis au contrôle que le ministre chargé de l'aviation civile exerce en vue d'assurer le maintien du matériel volant en bon état de service. Ce contrôle porte notamment sur le respect par l'atelier, des conditions exigées et sur la qualité du travail effectué.

Art. 5. — Le ministre chargé de l'aviation civile pourra prononcer à tout moment, le retrait de l'agrément accordé à un atelier s'il est constaté que certaines conditions ne sont plus remplies ou si la qualité de l'entretien n'est plus satisfaisante.

Art. 6. — L'exploitant est responsable devant les services officiels du maintien de ses aéronefs en état de navigabilité. Il est tenu de désigner un responsable technique de l'entretien qui doit garantir que toutes les opérations accomplies par les différents ateliers et par l'exploitant sont effectuées conformément aux méthodes prescrites.

Art. 7. — L'exploitant est soumis au contrôle que le ministre chargé de l'aviation civile exerce en vue d'assurer la sécurité aérienne.

Ce contrôle porte notamment, sur les conditions dans lesquelles il assure ou fait assurer l'entretien de ses aéronefs et sur le maintien de ces appareils en état de navigabilité.

Art. 8. — Une circulaire d'application du présent arrêté précisera :

— le classement des opérations d'entretien dans les catégories visées à l'article 2 ci-dessus,

— les conditions auxquelles doivent satisfaire les ateliers pour être agréés,

— les modalités d'exécution en dehors d'ateliers agréés, des opérations classées en 1ère catégorie,

— les modalités d'exercice du contrôle exercé par les services officiels sur les ateliers et sur les exploitants.

Art. 9. — A titre transitoire, les reconnaissances d'aptitude d'ateliers accordées par le bureau véritas avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, valent agrément pour une durée d'un an.

Art. 10. — La liste des ateliers agréés en application des dispositions fixées par le présent arrêté, sera publiée par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles du chapitre VI de l'arrêté du 16 décembre 1963 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de transport public et celles du titre VI de l'arrêté du 23 octobre 1964 relatif aux conditions techniques d'exploitation et aux règles d'aménagement et de sécurité des aéronefs assurant des services privés ou de travail aérien.

Art. 12. — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 août 1968.

P. Le ministre d'Etat
chargé des transports,
Le secrétaire général,
Anisse SALAH-BEY.

Décision du 4 juillet 1968 autorisant la société nationale des transports routiers (S.N.T.R.) à affréter des véhicules appartenant à des transporteurs privés pour des transports publics exceptionnels de marchandises.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 67-58 du 27 mars 1967 portant création de la société nationale des transports routiers et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 67-130 du 22 juillet 1967 portant organisation des transports terrestres et notamment son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 58 ;

Vu la demande formulée par la société nationale des transports routiers ;

Décide :

Article 1^{er}. — Chaque fois que s'exprimeront des besoins de transports publics de marchandises massifs, exceptionnels et de durée limitée, la société nationale des transports routiers (S.N.T.R.) pourra, pour faire face à ces besoins, affréter dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 67-58 du 27 mars 1967 et après accord du ministre d'Etat chargé des transports, des camions de tous genres relevant du secteur des transports pour propre compte.

Art. 2. — Ces véhicules ne pourront être employés à des opérations isolées de transports à la demande, mais uniquement à la satisfaction des besoins ci-dessus définis et dans la mesure où ceux-ci ne pourraient être satisfaits par les moyens du transport public.

Art. 3. — Les véhicules retenus par la S.N.T.R. seront portés, par les soins du directeur régional des transports, sur un registre spécial, folioté, déposé au centre principal de la S.N.T.R.

Art. 4. — Chaque véhicule figurera sur une page séparée dudit registre, sur laquelle seront également inscrits :

- les nom, prénoms et domicile du propriétaire,
- son activité principale,
- les caractéristiques du véhicule,
- les références de l'autorisation de circuler,
- les périodes d'utilisation,
- la nature des produits transportés,
- l'itinéraire suivi par le véhicule.

Art. 5. — Pendant les périodes d'utilisation, l'autorisation de circuler du véhicule sera déposée entre les mains du chef du centre principal de la S.N.T.R., lequel délivrera en échange, une attestation mentionnant le n° d'immatriculation, le n° de page réservé dans le registre, la durée d'utilisation, la nature du produit transporté et l'itinéraire que devra suivre le véhicule.

Art. 6. — Le transporteur devra exhiber à toute réquisition, en plus des documents habituels et de l'attestation ci-dessus, une feuille de route S.N.T.R. ou une déclaration d'expédition numérotée, tamponnée, datée et signée par le chef de centre S.N.T.R..

Cette déclaration d'expédition devra mentionner le n° de la feuille de route réservée.

Art. 7. — A l'issue de la période d'utilisation, un relevé des feuilles de route délivrées à chaque véhicule affréte dans les conditions précitées, devra être établi par le chef du centre de fret et adressé au directeur régional des transports.

Art. 8. — La taxe sur les prestations de services, exigible sur ces opérations sera retenue et versée par la S.N.T.R. dans les mêmes conditions que pour les opérations assurées par les transporteurs publics.

Art. 9. — Le directeur des transports terrestres et le directeur général de la S.N.T.R. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 juillet 1968.

P. le ministre d'Etat chargé
des transports,
Le secrétaire général,
Anisse SALAH-BEY

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés du 27 février 1968 portant suppression et création de classes dans le département de Sétif.

Par arrêté du 27 février 1968, sont supprimées, à compter du 1^{er} octobre 1966, les classes ci-après, dans le département de Sétif :

Sétif :

Ecole mixte Cheikh Abdou, Sétif, 1 classe, 10ème.

Akbou :

Ecole de garçons Feraoun, Akbou, 1 classe, 29ème.

Ecole mixte Ighil Meïounène, 1 classe, 2ème.

Ecole mixte Imoulla, 2 classes, 1ère et 2ème.

Ecole mixte Metchik, 1 classe, 2ème.

Ecole mixte Sidi Saïd, 1 classe, 6ème.

Ecole de filles, Taznaït, 1 classe, 8ème.

Ecole mixte Tighilt Makhlof, 2 classes, 1ère et 2ème.

Ecole mixte Tigrine par Béni Mansour, 1 classe, 2ème.

Ecole mixte Tigrine par Ouzellaguène, 1 classe, 6ème.

Béjaïa :

Ecole mixte Aboudaou, 1 classe, 3ème.

Ecole mixte Aliouane, 2 classes, 1ère et 2ème.

Ecole mixte Amtik Ettafet, 2 classes, 3ème et 4ème.

Ecole mixte Assouale Sidi Ali Aflour, 1 classe, 6ème.

Ecole mixte Barbacha, 1 classe, 4ème.

Ecole de filles, Aminoun Béjaïa, 2 classes, 19ème et 20ème.

Ecole de filles, Azoug Béjaïa, 5 classes, 21ème à 25ème.

Collège d'enseignement commercial, Béjaïa, 2 classes, 3ème et 4ème.

Ecole mixte, Gouraya Béjaïa, 1 classe, 6ème.

Ecole de garçons Ibn Rochd, Béjaïa, 1 classe, 22ème.

Ecole de garçons, Maudet, Béjaïa, 1 classe, 20ème.

Ecole de garçons Zerrouki, Béjaïa, 2 classes, 24ème et 25ème.

Ecole mixte Boukhalifa, 2 classes, 3ème et 4ème.

Maison d'enfants, Acheuri, Cap Aokas, 1 classe, 4ème.

Ecole mixte, Deux Fontaines, 1 classe, 3ème.

Ecole mixte El Hamma, 1 classe, 3ème.

Ecole mixte Ighil Inalouaène, 1 classe, 9ème.

Ecole mixte Kendira, 1 classe, 3ème.

Ecole de garçons Oued Amizour, 2 classes, 27ème et 28ème.

C.E.T. Oued Amizour, 5 classes, 1ère à 5ème.

Ecole mixte Oussuma, 1 classe, 4ème.

Ecole mixte Tazerout, 2 classes, 1ère et 2ème.

Ecole mixte Terga Ou Zemmour, 1 classe, 8ème.

Ecole mixte Tiazibine, 1 classe, 5ème.

Maison d'enfants de Tichi, 2 classes, 1ère et 2ème.